## MEDECINS ET CHARLATANS A LIEGE AU XVIIIème SIECLE

quelques éléments d'interprétation

Carl HAVELANGE aspirant F.N.R.S.

Sous leur apparente limpidité, les expressions <u>médecine</u> savante et <u>médecine</u> populaire dissimulent avec peine une profonde complexité – et ceci, plus particulièrement encore lorsqu'on les emploie à propos de l'ancien régime.

L'une et l'autre évoquent la distinction entre deux mondes, entre deux cultures nettement différenciées. Une culture urbaine tout d'abord, marquée par le rationalisme et qui s'opposerait à une culture surtout rurale , archaïque et reposant sur une perception magique du monde. Ce partage des pratiques et des savoirs se formule par ailleurs fort aisément puisqu'il constitue un des thèmes dominants de l'idéologie des élites modernes et contemporaines.

Cependant, dès que l'on s'y attarde, frontières et repères s'estompent au profit d'une inépuisable diversité qui restitue au domaine de la guérison sa pleine signification de champ culturel. Diversité de la médecine savante tout d'abord, qui semble contredire l'unité de doctrines toutes ensemble placées sous le signe de la Raison et du Progrès. Diversité encore des pratiques thérapeutiques populaires: qu'il suffise à cet égard d'évoquer pêle-mêle le succès des empiriques, le recours au culte des saints, l'utilisation des plantes ou l'importance des pratiques d'envôutement et de désenvoûtement matière de santé. Diversité des publics enfin, dans une société où chacun peut avoir simultanément recours à des pratiques de guérison qui nous paraissent antinomiques.

Ainsi, bon nombre de pratiques réputées illégales de l'art de guérir s'éclairent-elles d'un jour nouveau. A Liège, la présence, au dix-huitième siècle, d'une institution de tutelle des professions médicales — le collège des médecins de Liège — permet de se faire une idée plus précise des rapports existant entre "médecine officielle" et "médecine illégale".

Le Collège des médecins de Liège est institué par un mandement du prince-évêque Joseph-Clément de Bavière, le 31 mars 1699. Institution de type corporatiste destinée à contrôler l'exercice de l'art de guérir, le collège liégeois est composé de praticiens choisis parmi les plus anciens de la profession: ce sont quatre médecins, deux chirurgiens et deux pharmaciens, sous la présidence d'un "savant ou habile séculier" nommé par l'évêque. De plus le médecin de corps du prince évêque fait de droit partie du Collège(1)

Les attributions du Collège sont, d'apparence tout au moins, très étendues. Sans entrer dans leur détail, disons simplement que les médecins qui désirent exercer leur art dans le pays de Liège sont tenus de se faire enregistrer sur les listes du Collège qui examine leurs titres et s'informe de leur "religion et bonnes moeurs"(2). Au terme de leur apprentissage, les autres praticiens, —chirurgiens, sages—femmes et apothicaires — sont examinés par le Collège qui juge leur capacité. Enfin, le Collège est chargé de surveiller la pratique des professions médicales et de provoquer la répression des abus.

Un des principaux objectifs visé par la création du Collège des Médecins est assurément la lutte contre l'exercice illégal de l'art de guérir. Joseph-Clément de Bavière y

<sup>(1)</sup> Rèqlement du Collège des médecins, érigé par son Altesse Sérénissime Electorale dans la cité de Liège; publié au son de Trompette, le 31 mars 1699, in 6. DE LOUVREX, Recueil contenant les Edits et Règlements faits pour le Païs de Liège et Comté de Looz ..., t.3, p.46-63, Liège, E.Kints, 1751. Voir aussi: Marcel FLORKIN, La législation des professions médicales dans la Principauté de Liège in Médecins libertins et pasquins, p.118-130, Liège, Librairie Fernand Gothier, 1964. La majeure partie des archives du Collège des médecins est conservée aux Archives de l'Etat à Liège (A.E.L.), sous les cotes: Métiers, 284-291. Les recès des 30 premières années d'activité du Collège (A.E.L., Métiers, 283) sont malheureusement perdus.

<sup>(2)</sup> Règlement du Collège des médecins ..., op.cit., p.50.

revient avec insistance dans le préambule au règlement de 1699:

"La fâcheuse expérience que font plusieurs de ceux que Dieu a commis à notre conduite, lorsque pressés de maladie ou de quelque accident dangereux, ils confient leur corps à des gens qui, faute d'une véritable connaissance de la Médecine et de la Chirurgie, prolongent leurs maux, ou les finissent par une mort précipitée, ont excité nos soins à trouver des moyens d'exterminer par un bon Règlement ces pernicieux abus, pour la conservation de nos Peuples, qui fait notre plus sérieuse préoccupation. Pour donc établir le bon ordre dans une chose si nécessaire et faire cesser ces funestes événements [...] nous avons deffendu à toute personne des deux sexes [...] d'exercer la profession ou pratique de la Médecine, Pharmacie et Chirurgie, avant d'avoir été admis, inscrit et approuvé par le Collège de Médecine"(3)

On a souvent vu dans les collèges médicaux d'ancien régime le type d'institution précurseur des grands organismes d'encadrement de la profession médicale à l'époque contemporaine. Ainsi, dans le cadre belge, les commissions médicales provinciales qui, depuis 1818, contrôlent l'exercice des professions médicales, sont apparues comme les héritières directes des anciens collèges médicaux(4). De même, ces collèges de médecine semblent préfigurer la création, plus tardive, de l'ordre des médecins. L'association semble par ailleurs toute

<sup>(3)</sup> ibidem, p.47-48.

<sup>(4)</sup> cf., parmi de nombreux exemples, Jules Sauveur qui écrit en 1862: "Les collèges médicaux, supprimés par les lois révolutionnaires de France, furent rétablis par le législateur des Pays-Bas, sous la dénomination de Commissions médicales" (Jules SAUVEUR, <u>Histoire de la législation médicale belge</u>, p.238, Bruxelles, Librairie polytechnique Auguste Decq, 1862).

naturelle: chacune de ces institutions n'a-t-elle pas pour vocation de contrôler la pratique médicale et de réprimer l'exercice illégal de l'art de quérir?

Cette association, en apparence évidente, est lourde de significations. En effet la filiation ne concerne pas exclusivement certaines structures institutionnelles de la profession médicale, mais aussi, plus ou moins explicitement, la valeur ou, pour mieux dire, la "pertinence culturelle" des pratiques relevant de la médecine officielle d'une part, de la médecine illégale d'autre part.

le discours A cet égard, praticiens officiels corporatiste des dix-huitième siècle est en quelque sorte pris pied de la lettre. En poussant quelque peu le trait, on pourrait dire que les praticiens groupés dans le collège des médecins apparaissent comme les chantres du Progrès et de la Vérité, obscurément conscients du devenir de la profession à laquelle ils appartiennent. Les autres par contre, la foule des illégaux, incarnent tous les archaïsmes, toutes les incompétences, toutes les malhonnêtetés aussi. L'analyse des recès du collège des médecins conduit cependant à nuancer cette claire certitude et à mieux évaluer les significations contenues dans la lutte contre l'exercice illégal de l'art de guérir.

Tout d'abord, il est important de souligner que le problème de l'exercice illégal est effectivement une des préoccupations majeure des praticiens officiels. Pendant tout le siècle, il apparaît sans cesse dans les débats réguliers du collège. En témoigne une volonté récurrente de

recensement du phénomène(5) , ainsi que la réaffirmation périodique des règlements de 1699(6) . Autant d'éléments qui manifestent en fait l'impuissance du collège à lutter efficacement contre l'exercice illégal de l'art de guérir. Cette impuissance peut évidemment s'expliquer par l'étroitesse des effectifs médicaux dix-huitième siècle(7) . De plus, étant donné concentration urbaine des médecins patentés et l'impossibilité, pour la majorité des malades, subvenir à leurs honoraires, on comprend aisémment qu'il n'était en aucun cas possible que le personnel médical officiel gère à lui seul l'immense domaine de la maladie et de la guérison.

La lutte, impossible sur le plan global, s'engage cependant constamment sur le plan individuel. En ce domaine, plusieurs types de situations peuvent se présenter et faire l'objet des débats du collège des médecins. L'analyse de ces différents cas révèle la manière dont se

<sup>(5)</sup> Ainsi, par exemple, le premier septembre 1736, le Collège des médecins, "ne pouvant plus souffrir les atteintes et contraventions qui se font journalièrement aux édits et ordonnances sérieuses des évèques et princes de Liège", délègue "le sieur Sauveur, maître chirurgien, pour le terme de quatre jours [...] dans les villes et villages du pays de Liège, vouerie de Fléron et comté de Looz a effect de rapporter [...] une liste exacte de tous [les] contraventeurs". (A.E.L., Métiers, 284, p.138-139). Le 20 avril 1747, une nouvelle enquête est décidée, mais cette fois pour "le terme de douze jours" (A.E.L., Métiers, 285, p.75-76).

<sup>(6)</sup> Cf., entre autres, un mandement de Georges-Louis de Bergues, daté du 10 mars 1740: "Voulant que le règlement émané et publié le 31 mars 1699 pour le collège des médecins [...] soit ponctuellement observé [...] nous déclarons de [le] rafraichir et renouveller, ordonnant [...] à tous ceux indistinctement qui exercent la médecine, pharmacie, chirurgie ou art d'accoucher soient-ils opérateur, charlatan, etranger ou surseans du pays de Liège de [s'y] conformer chacun respectivement [...]" (A.E.L., Métiers, 284, p.197).

<sup>(7)</sup> A titre d'indication, 29 médecins et 27 chirurgiens seulement sont inscrits sur les listes du Collège des médecins en 1740 (<u>Pharmacopea leodiensis</u>, in qua describuntur Medicamenta ..., [p.VII-X], Liège, E.Kints, 1741).

structurent les rapports entre "médecine savante" et "médecine populaire".

Prenons par exemple le cas de Tilman Derode, orfèvre liégeois qui prétend, en 1753, être détenteur de la "pierre philosophale ou médecine universelle"(8) . On sait par ailleurs que cet artisan distribue son remède depuis déjà un certain temps(9), mais ce n'est qu'en 1753 qu'il sollicite auprès du prince-évêque l'autorisation officielle de distribuer son fameux "secret de Paracelse". Le prince transmet sa requête au Collège des médecins qui s'empresse de répondre et manifeste à cette occasion l'hostilité qu'il témoigne à l'égard de Tilman Derode.

"Il n'est point de personne qui ne connaisse que la pierre philosophale ou ce sel universel propre à guérir toutes sortes de maux est une pure chimère. C'est cependant de cette chimère dont Tilman Derode se repait. Il expose qu'elle lui est transmise en héritage par ses ancêtres. Le chimiste Paracelse, qui vivait dans le siècle où l'ignorance grossière des peuples accréditait les systèmes les plus absurdes, doit en être la divinité tutélaire. Mais tous les savants qui ont étudié la pratique n'attribuent cette imaginaire science qu'à la crédulité du vulgaire. Tilman Derode se porte aujourd'hui pour héritier d'un prétendu remède qui ne tire sa source que du fanatisme des anciens temps [...]"(10)

Le collège doit ensuite se prononcer sur la crédibilité des nombreux témoignages de guérison que, selon une tradition bien établie, Tilman Derode a joints à sa requête:

<sup>(8)</sup> A.E.L., Métiers, 285, p.144.

<sup>(9)</sup> ibidem, p.147.

<sup>(10)</sup> ibidem, p.146-147.

"Et quand bien même on supposerait l'arrivée de ces cures, à qui pourrait-on attribuer ces saintes merveilles, sinon aux effets du hasard ou à l'heureuse étoile de ces gens que la force du tempérament aurait sauvé des contagieux effets d'une droque donnée sans choix et sans discernement. Car quand on serait tenté de lui croire quelque propriété bienfaisante, encore ne pourrait-on disconvenir que le succès doit dépendre de la capacité de la main qui les distribue. Capacité que l'on ne peut acquérir que par une étude assidue et une longue expérience qui mette le médecin à même de faire le discernement de la qualité des complexions et des humeurs. Ainsi, il est bien aisé de se persuader qu'un homme tel que Tilman Derode, qui n'a pas la moindre teinture des belles-lettres et qui, lorsqu'il met de l'or dans ses creusets, en peut à peine retirer pour sa subsistance, n'est pas pourvu de la pierre philosophale ni du sel universel propre à guérir tous les maux, et beaucoup moins, n'ayant d'autre art que celui de manier le marteau, est-il capable d'user discernement de son prétendu remède"(11)

La longue diatribe du collège des médecins contre Tilman Derode porte finalement ses fruits, puisque le prince-évêque refuse à l'orfèvre liégeois l'autorisation qu'il sollicite. L'intérêt de l'anecdote, cependant, ne se situe pas tant dans son dénouement, que dans la manière dont les médecins réagissent face à la requête de Derode. Leur argumentation s'articule autour de deux axes principaux. D'une part, il s'agit de refuser tout crédit au remède proposé par Derode. En aucun cas, ce remède ne peut être efficace, puisqu'il se réfère à une tradition, celle de Paracelse, considérée par le siècle des lumières comme relevant du plus profond obscurantisme. D'autre part, quand bien même le sel de Derode

<sup>(11)</sup> ibidem, p.149-150.

aurait une certaine efficacité, les compétences de l'orfèvre ne lui permettraient pas de l'appliquer à bon escient. C'est l'occasion pour les médecins de souligner combien la mécanique complexes des humeurs exige de perspicacité et de connaissances de la part du thérapeute. Enfin, les médecins insistent sur un aspect des choses significatif: la pauvreté relative de l'orfèvre, en même temps qu'elle signale la vanité de ses prétentions alchimiques, est une marque supplémentaire de son incompétence de thérapeute. Ainsi, savoir, compétences et statut social se combinent pour disqualifier absolument la pratique de Derode.

l'affaire Derode pourrait s'arrêter ici et l'on pourrait conclure que l'orfèvre liégeois, en sollicitant la caution du pouvoir, aurait en quelque sorte joué avec le feu et perdu ainsi le bénéfice d'une pratique qui, sous le couvert de la discrétion, ne lui avait jusque là posé aucun problème.

On retrouve cependant la trace de Tilman Derode quelques années plus tard, non plus dans les archives du Collège des Médecins, mais à la faveur d'une annonce qu'il fait paraître, en 1760, dans la <u>Gazette</u> de Liège.

"Le sieur Tilman Derote [...] avertit public qu'il est de retour des voïages qu'il a fait en France, en Brabant, a été appelé pour Hollande où il guérison des personnes a qui il a distribué ses remèdes. Il a fait des guérisons si étonnantes, qu'il a mérité l'approbation et les attestations des Magistrats, Seigneurs et Peuples qu'il a eu l'honneur de guérir. Partant, il offre ses services à tous ceux qui sont atteints de courtesse d'haleine et maux d'estomac, qu'il leur donnera un prompt soulagement et guérison en une demi-heure de temps et même gratis. Il donne aussi à ceux qui sont attaqués de la paralysie un remède qui les guérit sans crainte de rechute. Il guérit radicalement, et même en présence des médecins,

ceux qui ont le sang gâté par échauffement ou autrement et ceux qui sont atteints de rhumatisme, quand même le sang serait tourné en matière, l'haleine puante et les dents ébranlées. Il guérit aussi ceux qui sont remplis de mauvaises humeurs et sentent des douleurs, soit dans les Corps, soit dans les jambes, sans qu'ils ne ressentent plus aucun mal. Il débite un esprit pour les maux de tête, une eau distillée sans aucun goût, pour lever les obstructions et chasser les vents renfermés"(12)

Cet avis de Tilman Derode nous introduit dans un monde sensiblement différent de celui décrit plus haut par le Collège des Médecins. Il n'est plus question ici ni d'alchimie, ni de pierre philosophale, ni de Paracelse, mais seulement d'humeurs viciées, de sang gâté et d'obstructions. Or, l'attitude ou la pratique nouvelle de l'orfèvre ne suscite plus aucune réaction de la part des médecins. Sa pratique cependant n'est pas moins illégale qu'auparavant puisque, toujours sans formation officielle, il prétend guérir un très large éventail de maladies dans la pathologie d'ancien régime. Alors comment expliquer que, malgré l'illégalité toujours aussi manifeste de sa pratique et le précédent d'un premier conflit avec les médecins, il ne soit plus inquiété maintenant par le Collège? La faveur d'une protection en haut lieu ou, plus simplement encore, la chance de n'avoir pas été repéré par le Collège des Médecins pourraient être invoquées. Mais c'est peu probable: une annonce dans la Gazette de Liège passe difficilement inaperçue et, s'il avait été le protégé d'une personnalité liégeoise, Tilman Derode n'aurait certainement pas manqué d'en faire état - apportant ainsi une caution supplémentaire à la légitimité et à l'efficacité de sa médecine. Le fait ,par contre, qu'il n'ait pas sollicité cette fois une

100

<sup>(12) &</sup>lt;u>Gazette de Liège</u>, 10 mai 1760, p.4. Cet avis est de nouveau publié dans le même journal le 21 mai 1760, p.4.

autorisation officielle a certainement joué un rôle non négligeable. Mais en tout état de cause, il est difficile, sans connaître le détail de la vie de Derode(13), d'évaluer avec précision les stratégies qu'éventuellement il a pu mettre en oeuvre pour échapper à la répression du Collège des médecins. L'essentiel d'ailleurs n'est peut-être pas là. De toute évidence, en effet, des pratiques qu'il propose aux liégeois, l'une est inacceptable pour le Collège des médecins, alors que l'autre semble au moins tolérée. A cet égard, le cas de Derode est loin d'être unique.

Pendant tout le siècle en effet, c'est une foule innombrable d'illégaux qui proposent aux liégeois de les guérir grâce à des remèdes analogues à ceux dont Derode fait état en 1760. Et ce sont eux, précisément - les empiriques- qui, du petit distributeur de remède itinérant aux grandes figures de l'exercice illégal qui s'introduisent dans les cours princières(14),

<sup>(13)</sup> On possède très peu de renseignements sur la vie de l'orfèvre liégeois. On sait seulement qu'en 1736 il occupe, mais pour une courte période, une maison située en Neuvice (n°48) et enseignée d'une main d'or (Th.60BERT, Liège à travers les âges. Les rues de Liège, nouvelle édition du texte original de 1924-1929, t.VIII, p.395, Bruxelles, éditions culture et civilisations, 1978). En 1760, il demeure au "Vinable d'Isle, chez la Veuve Ducatel" (Gazette de Liège, 10 mai 1760, p.4). Par ailleurs, Derode est inconnu des spécialistes de l'orfévrerie liégeoise (J.BRASSINE, L'orfévrerie civile liégeoise, Liège, société des bibliophiles liégeois, 1948 et P.COLMAN, L'orfévrerie religieuse liégeoise, Liège, Bibliothèque de la faculté de philosophie et lettres, 1966).

<sup>(14)</sup> À Liège citons, par exemple, le cas célèbre de Gamba Curta. Cet empirique italien commence sa carrière liégeoise en 1725, en dressant au quai de la Goffe une baraque-théâtre où il débite ses remèdes, en même temps qu'il joue des farces italiennes. Admis à la bourgeoisie le 20 septembre 1753, il devient quelques années plus tard, en 1759, médecin attaché à la cour de Jean-Théodore de Bavière. Cette distinction, ainsi que la publicité tapageuse qu'il crèe autour de sa personne, sont à l'origine de plusieurs conflits entre Gamba Curta et le Collège médical. La popularité de son spécifique universel contre les maladies vénériennes Renvoi (suite)

constituent la cible privilégiée des médecins et justifient la création d'institutions comme le Collège des Médecins. Ce sont ces empiriques qui représentent les concurrents les plus directs des médecins et révèlent en même temps l'incapacité de ces derniers de monopoliser réellement l'exercice de l'art de guérir.

Le tableau de leur répression semble dès lors paradoxal. En effet, le cas de Derode qui, en 1760, n'est même pas inquiété par le Collège des Médecins est extrèmement fréquent. D'autre part, parmi les empiriques qui font l'objet des débats du Collège, il n'est pas rare d'en voir qui sont finalement cautionnés par cette institution. C'est le cas, par exemple, de Jean-Baptiste Bergesol qui, en 1769, reçoit l'autorisation de distribuer ses poudres vermifuges et purgatives. La permission accordée à Bergesol est justifiée par ce fait qu'il n'entre dans ses remèdes aucune droque qui ne soit usuelle en médecine(15) . Il en va de même pour la plupart des empiriques: ils ont recours à la même pharmacopée que les praticiens officiels. De plus le langage qu'ils utilisent témoigne qu'ils font aussi référence au même savoir que ces praticiens officiels. On l'a perçu déjà grâce à l'exemple de Derode en 1760: toujours ils décrivent l'action de leur remède sur la pathologie des humeurs. C'est dire qu'ils font référence à la tradition hippocratique et gallénique qui constitue, encore au XVIIIème siècle, l'orthodoxie à laquelle se conforme la majorité des praticiens titrés.

Qu'on ne s'y trompe pas en effet: il y a beaucoup plus dans la pratique des

Renvoi (suite)

reste vivace longtemps après sa mort, survenue à Liège, le 21 mars 1768 (A.E.L., <u>Métiers</u>, 285, p.385, 429, 448, 462, 468 et 469; Th.GOBERT, <u>op.cit.</u>, t.10, p.430-432; M.FLORKIN, <u>Médecins, libertins et pasquins, op.cit.</u>, p.181-182; J.ROUCHART-CHABOT et E.HELIN, <u>Admissions à la Bourgeoisie de la Cité de Liège. 1723-1794</u>, p.322, Liège, Société des Bibliophiles liégeois, 1962).

<sup>(15)</sup> A.E.L., <u>Métiers</u>, 285, p.487-488.

empiriques que la connaissance, somme toute accidentelle, de l'efficacité de tel ou tel remède; ils se fondent sur un savoir, utilisent un vocabulaire et exercent une pratique qui les rapprochent singulièrement des praticiens patentés. Dès lors, le procès que les médecins font aux empiriques est un procès d'incompétence et d'immoralité; mais il ne vise pas la référence que feraient ces-derniers à un savoir hétérodoxe, comme ce fut le cas, en 1753, pour Tilman Derode.

Les archives sont explicites à cet égard. Prenons, par exemple, le cas de Thomas Fauconnier à qui, en 1745, le prince-évêque a accordé la permission de "pratiquer en qualité d'opérateur, de débiter ses beaumes, ses poudres et ses teintures et de donner aux malades qu'il traitera les remèdes tant internes qu'externes"(16) Thomas Fauconnier pratique du reste depuis plusieurs années à Liège, puisque c'est en 1740 qu'il y dresse son premier théâtre public. Le Collège tente de s'opposer à la concurrence de cet empirique et fait part de son indignation au prince-évêque. Pour le Collège, Fauconnier appartient à cette catégorie

"de prétendus médecins qui, sans aveu et sans érudition, abusent de la trop grande crédulité du peuple sous le masque de cette qualité qui n'est qu'imaginaire". Et le Collège de faire valoir "l'inéficacité des remèdes qui ne sont conduits que par une main qui les donne à l'aventure"(17)

Autre exemple révélateur de ce statut des empiriques, voici ce qu'en 1778 le docteur montois Nicolas Eloy écrit à leur sujet:

"Autant la folie diffère de la raison, autant les empiriques diffèrent des vrais médecins. Ces gens, qui n'ont fait aucune

<sup>(16)</sup> ibidem, p.48. L'autorisation du prince est datée du 22 octobre 1745.

<sup>(17)</sup> ibidem, p.51.

étude de la Médecine ou qui n'en n'ont appris que les termes les plus communs, font un vil métier de l'art le plus noble et ne s'attachent qu'à l'avantage qu'ils en peuvent tirer"(18)

Cette situation très particulière des empiriques, dont on ne connaît plus
d'équivalent aujourd'hui, explique pourquoi,
concurrents directs des médecins, ils constituent
la cible privilégiée des institutions médicales,
mais aussi pourquoi nombre de ces praticiens
illégaux échappent à la répression et surtout
peuvent même être parfois cautionnés par les
autorités médicales. Il existe ainsi une tension
continuelle entre la volonté corporatiste d'assurer le monopole réel de la pratique médicale aux
praticiens titrés et la reconnaissance de la
parenté qui lie empiriques et médecins officiels.

Quant aux autres, ceux qui guérissent par magie, ceux qui envoûtent et désenvoûtent, ceux qui s'en prennent directement aux causes surnaturelles de la maladies, critique de leurs savoirs et de leurs pratiques relève plus au dix-huitième siècle d'un discours global sur la superstition, que d'un discours spécifiquement et exclusivement médical. En un sens, leur nombre importe moins: l'essentiel est de les savoir relégués sans ambiguïté dans le monde de l'erreur, de l'obscurantisme et l'ignorance. Absolument bannis du domaine de vérité, ils illustrent l'éventail considérable des erreurs populaires que le rationalisme se plaît à inventorier. Dénoncer le caractère illusoire des pratiques superstitieuses, c'est d'abord se reconnaître comme appartenant au monde de vérité et, en un sens, cela suffit. L'extension de ces pratiques signale la regrettable crédulité du peuple, mais au fond, elle ne remet plus en cause la légitimité du savoir de l'élite: les frontières

<sup>(18)</sup> N.ELOY, <u>Dictionnaire historique de la médecine ancienne et moderne, ou mémoires déposés en ordre alphabétique pour servir à l'histoire de cette science ...</u>, p.123, Mons, M.Hoyois, 1778.

entre culture populaire et culture d'élite sont ici, du moins formellement, clairement dessinées. Dans ce contexte, l'orfèvre liégeois qui, en 1753, propose une thérapeutique héritées de traditions alchimiques, n'est dangereux, aux yeux des médecins, que dans la mesure où il sollicite l'approbation du prince et où il risque ainsi de franchir la frontière qui le sépare de l'élite et de sa culture.

11 existe donc plusieurs catégories de "faux médecins". Les "empiriques" d'une part, qui partagent avec les praticiens officiels une même conception de la maladie et de la thérapeutique; les "magiciens" d'autre part, qui font référence à un savoir devenu étranger à la médecine savante. S'il faut en juger par les maigres traces que les illégaux ont laissé de leur pratique, les "empiriques" sont assurément beaucoup plus nombreux que les "magiciens". A liège, au dix-huitième siècle, ces derniers font figure d'exception; les empiriques par contre se rencontrent constamment, que ce soit dans les archives du collège des médecins ou dans les annonces de la Gazette de Liège.

Faut-il dès lors en déduire que la pratique des "empiriques" constitue la forme spécifiquement urbaine de la médecine populaire ? En l'absence, malheureusement irréductible, de données statistiques probantes, on ne peut que suggérer une telle conclusion. Enfin, pose ici avec une constante acuité la question des publics: on ne peut en aucun cas assigner de manière rigide un public exclusif à chaque catégorie de praticiens (aux "empiriques", le peuple des villes; aux "magiciens", celui des campagnes; aux médecins patentés, les élites sociales rurales ou citadines). Ici non plus, aucune précision statistique n'est possible. Tout au moins pouvons-nous constater que la popularité des "empiriques" franchit constamment le cadre de vie des milieux populaires et illustrer encore combien, dix-huitième siècle, se chevauchent à bien des

égards les frontières formelles entre médecine savante et médecine populaire.

-----